

**COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL  
DE PARIS**

**N° 18PA02055**

\_\_\_\_\_  
M. DAUDI

\_\_\_\_\_  
M. Claude Jardin  
Président

\_\_\_\_\_  
Mme Laurence Notarianni  
Rapporteur

\_\_\_\_\_  
Mme Alexandra Stoltz-Valette  
Rapporteur public

Audience du 1<sup>er</sup> octobre 2019  
Lecture du 5 novembre 2019

\_\_\_\_\_  
335-01-04-01  
C

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

La Cour administrative d'appel de Paris

(7<sup>ème</sup> Chambre)

Vu la procédure suivante :

*Procédure contentieuse antérieure :*

M. Kamel Daoudi a demandé au Tribunal administratif de Paris d'annuler pour excès de pouvoir l'arrêté du 24 novembre 2016 par lequel le ministre de l'intérieur l'a assigné à résidence sur le territoire de la commune de Saint-Jean-d'Angély (17) et l'arrêté en date du 30 janvier 2017 modifiant cet arrêté.

Par un jugement n<sup>os</sup> 1621017/4-2, 1704938/4-2 du 13 avril 2018, le Tribunal administratif de Paris a rejeté ses demandes distinctes dirigées contre ces deux actes après les avoir jointes.

*Procédure devant la Cour :*

Par une requête et un mémoire, enregistrés le 18 juin 2018 et le 13 septembre 2018, M. Daoudi, représenté en dernier lieu par Me Daoud, demande à la Cour :

1°) d'annuler le jugement n<sup>os</sup> 1621017/4-2, 1704938/4-2 du 13 avril 2018 du Tribunal administratif de Paris ;

2°) d'annuler l'arrêté du 24 novembre 2016 par lequel le ministre de l'intérieur l'a assigné à résidence sur le territoire de la commune de Saint-Jean-d'Angély ;

3°) d'annuler l'arrêté du 30 janvier 2017 par lequel le ministre de l'intérieur a modifié les modalités de l'assignation à résidence prévues par l'arrêté du 24 novembre 2016 ;

4°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 1 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Il soutient que :

- le jugement est entaché d'une insuffisance de motivation faute de réponse suffisante à son moyen pris de ce que la mesure d'assignation à résidence en litige s'assimile, en fait, à une privation de liberté prohibée par les dispositions de l'article 5 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

- les arrêtés contestés méconnaissent l'article 5 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales en ce que son assignation à résidence constitue en l'espèce une privation de liberté et que cette privation de liberté ne relève d'aucun cas autorisé par la convention ;

- ils méconnaissent les dispositions de l'article L. 561-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile en ce qu'il n'existe pas de perspective raisonnable d'éloignement ;

- ils sont entachés d'erreurs de fait et d'appréciation quant au caractère de menace pour l'ordre public qu'il présenterait ;

- l'article L. 561-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile sur le fondement duquel ont été pris les arrêtés est incompatible avec les dispositions de l'article 2 du protocole additionnel n° 4 à la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales en ce qu'il autorise une assignation à résidence d'une durée illimitée, ne prévoit pas le réexamen périodique de l'assignation par un juge ou l'administration et ne comporte pas un caractère de prévisibilité suffisant afin de prévenir l'arbitraire et les abus possibles ; les arrêtés contestés méconnaissent ces mêmes stipulations ; étant assigné à résidence sur le fondement de l'article L. 561-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, il ne se trouve pas en situation irrégulière en France et a donc droit au bénéfice de ces dispositions ;

- les arrêtés contestés méconnaissent les stipulations de l'article 8 de cette convention qui garantissent le droit au respect de la vie privée et familiale.

Par un mémoire en défense, enregistré le 28 novembre 2018, le ministre de l'intérieur conclut au rejet de la demande de M. Daoudi.

Il soutient que :

- il est en situation de compétence liée pour mettre à exécution l'interdiction judiciaire du territoire français dont fait l'objet M. Daoudi ; alors qu'il appartient à la personne assignée du fait d'une interdiction de territoire non exécutable, de solliciter le relèvement de cette mesure devant la juridiction ayant prononcé cette peine, le requérant n'a présenté aucune demande à ce titre depuis l'année 2009 ;

- les moyens du requérant ne sont pas fondés.

Par une intervention, enregistré le 20 décembre 2018, le Groupe d'information et de soutien aux immigrés (GISTI), représenté par Me Maugendre, demande que la Cour fasse droit aux conclusions de la requête de M. Daoudi.

Il soutient que :

- l'article L. 561-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile sur le fondement duquel ont été pris les arrêtés est incompatible avec les dispositions de l'article 2 du protocole additionnel n° 4 à la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

- les arrêtés contestés méconnaissent l'article 5 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

- les arrêtés contestés méconnaissent les stipulations de l'article 8 de cette convention qui garantissent le droit au respect de la vie privée et familiale.

M. Daoudi a été admis au bénéfice de l'aide juridictionnelle totale par une décision du bureau d'aide juridictionnelle près le Tribunal de grande instance de Paris du 26 mars 2019.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et son protocole additionnel n° 4 ;

- le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

- le code de procédure pénale ;

- la décision n° 2017-674 QPC du 1<sup>er</sup> décembre 2017 ;

- la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 ;

- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme Notarianni,

- les conclusions de Mme Stoltz-Valette, rapporteur public,

- et les observations de Me Partouche substituant Me Daoud, avocat de M. Daoudi et de Me Maugendre, avocat du GISTI.

1. M. Kamel Daoudi, ressortissant algérien né le 3 août 1974, a été condamné définitivement par la cour d'appel de Paris le 14 décembre 2005 à six ans d'emprisonnement et à une peine complémentaire d'interdiction définitive de territoire français pour association de malfaiteurs en vue de la préparation d'un projet d'attentat à Paris. Le 16 avril 2008, le préfet de police a fixé l'Algérie comme pays de destination en vue de l'exécution de l'interdiction judiciaire définitive du territoire français dont il fait ainsi l'objet. Son expulsion vers l'Algérie ayant été suspendue à la suite de la saisine par M. Daoudi de la Cour européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales, il a fait l'objet, dans l'attente de l'exécution de la mesure d'éloignement, d'assignations à résidence successives. Dans ce cadre, il a notamment été assigné à résidence à Carmaux (Tarn), à proximité de sa famille, en dernier lieu par un arrêté du 2 mai 2013, avec obligation de se présenter aux services de gendarmerie trois fois par jour. Au regard des éléments résultant d'une perquisition de son domicile dans le cadre de l'état d'urgence, le ministre de

l'intérieur a estimé que le maintien de M. Daoudi à Carmaux présentait un risque pour la sécurité des agents de forces de l'ordre de cette ville. En conséquence, il a été assigné à résidence sur le territoire de la commune de Saint-Jean-d'Angély (Charente-Maritime) par un arrêté du ministre de l'intérieur en date du 24 novembre 2016, ce jusqu'à ce qu'il ait la possibilité de déférer à la mesure d'éloignement dont il fait l'objet. Par un arrêté en date du 30 janvier 2017, le ministre de l'intérieur a élargi le périmètre du lieu d'assignation à résidence de M. Daoudi à une partie du territoire de la commune limitrophe de La Vergne. M. Kamel Daoudi relève appel du jugement du 13 avril 2018 par lequel le Tribunal administratif de Paris a rejeté ses demandes d'annulation de ces deux arrêtés, qu'il a jointes.

#### Sur l'intervention du GISTI :

2. Eu égard à son objet, le GISTI justifie d'un intérêt suffisant pour intervenir au soutien des moyens et conclusions de M. Daoudi. Son intervention doit, par suite, être admise.

#### Sur les conclusions à fin d'annulation :

3. Aux termes de l'article L. 561-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile dans sa version applicable au litige : « *Lorsque l'étranger justifie être dans l'impossibilité de quitter le territoire français ou ne peut ni regagner son pays d'origine ni se rendre dans aucun autre pays, l'autorité administrative peut, jusqu'à ce qu'existe une perspective raisonnable d'exécution de son obligation, l'autoriser à se maintenir provisoirement sur le territoire français en l'assignant à résidence, dans les cas suivants : (...) 5° Si l'étranger doit être reconduit à la frontière en exécution d'une interdiction du territoire prévue au deuxième alinéa de l'article 131-30 du code pénal ; (...) La décision d'assignation à résidence est motivée. Elle peut être prise pour une durée maximale de six mois, renouvelable une fois dans la même limite de durée, par une décision également motivée. (...) La durée de six mois ne s'applique ni aux cas mentionnés au 5° du présent article, ni à ceux mentionnés aux articles L. 523-3 à L. 523-5 du présent code. L'étranger astreint à résider dans les lieux qui lui sont fixés par l'autorité administrative doit se présenter périodiquement aux services de police ou aux unités de gendarmerie. Il doit également se présenter, lorsque l'autorité administrative le lui demande, aux autorités consulaires, en vue de la délivrance d'un document de voyage. L'étranger qui fait l'objet d'un arrêté d'expulsion ou d'une interdiction judiciaire ou administrative du territoire prononcés en tout point du territoire de la République peut, quel que soit l'endroit où il se trouve, être astreint à résider dans des lieux choisis par l'autorité administrative dans l'ensemble du territoire de la République. L'autorité administrative peut prescrire à l'étranger la remise de son passeport ou de tout document justificatif de son identité dans les conditions prévues à l'article L. 611-2. Si l'étranger présente une menace d'une particulière gravité pour l'ordre public, l'autorité administrative peut le faire conduire par les services de police ou de gendarmerie jusqu'aux lieux d'assignation. ».*

4. En l'espèce, M. Daoudi a été assigné à résidence sur le fondement de ces dispositions sur le territoire de la commune de Saint-Jean-d'Angély (17) par l'arrêté contesté du ministre de l'intérieur en date du 24 novembre 2016, jusqu'à ce qu'il ait la possibilité de déférer à la mesure d'éloignement dont il fait l'objet. Cet arrêté lui a également imposé de se présenter quatre fois par jour à la brigade de gendarmerie de la commune, à 9h15, 11h45, 15h15 et 17h45, ainsi que de demeurer dans les locaux où il réside pendant un intervalle de temps de dix heures par jour allant de 21h à 7h et d'entreprendre toutes les démarches utiles en vue de son admission éventuelle dans un pays d'accueil de son choix. Par l'arrêté en date du 30 janvier 2017, le ministre de l'intérieur a élargi

le périmètre du lieu d'assignation à résidence de M. Daoudi à une partie du territoire de la commune limitrophe de La Vergne.

5. En premier lieu, M. Daoudi soutient que la mesure d'assignation à résidence ainsi prise par le ministre de l'intérieur par ces arrêtés méconnaît l'article 5 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, qui stipule que : « *Toute personne a droit à la liberté et à la sûreté. Nul ne peut être privé de sa liberté, sauf dans les cas suivants et selon les voies légales : a) s'il est détenu régulièrement après condamnation par un tribunal compétent ; b) s'il a fait l'objet d'une arrestation ou d'une détention régulières pour insoumission à une ordonnance rendue, conformément à la loi, par un tribunal ou en vue de garantir l'exécution d'une obligation prescrite par la loi ; c) s'il a été arrêté et détenu en vue d'être conduit devant l'autorité judiciaire compétente, lorsqu'il y a des raisons plausibles de soupçonner qu'il a commis une infraction ou qu'il y a des motifs raisonnables de croire à la nécessité de l'empêcher de commettre une infraction ou de s'enfuir après l'accomplissement de celle-ci ; [...] f) s'il s'agit de l'arrestation ou de la détention régulières d'une personne pour l'empêcher de pénétrer irrégulièrement dans le territoire, ou contre laquelle une procédure d'expulsion ou d'extradition est en cours.* ».

6. Il résulte des modalités d'exécution de l'assignation à résidence de M. Daoudi fixées par les arrêtés contestés, telles qu'elles ont été rappelées au point 4, que M. Daoudi n'est tenu de demeurer dans les locaux dans lesquels il réside que de 21 h à 7h, soit une plage horaire de 10 heures par jour, et, s'il est tenu de se présenter à la brigade de gendarmerie quatre fois par jour, il conserve la possibilité de se déplacer librement, en dehors du temps consacré au respect de ces obligations, dans le périmètre déterminé, lequel s'étend notamment à l'intégralité du territoire de la commune de Saint-Jean-d'Angély, et de recevoir sa famille et les personnes de son choix. Dans ces conditions, si les arrêtés contestés apportent des sujétions importantes à l'exercice de la liberté d'aller et venir du requérant, ces restrictions, compte tenu de leurs modalités d'exécution, ne s'apparentent pas à un confinement ou à une privation de liberté. Dès lors, les modalités de l'assignation à résidence décidée par les arrêtés contestés ne peuvent être regardées comme ayant pour effet de le priver de liberté au sens des dispositions de l'article 5 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, dont, par suite, M. Daoudi ne peut utilement se prévaloir.

7. En deuxième lieu, M. Daoudi soutient que les arrêtés attaqués méconnaissent les dispositions de l'article L. 561-1 du code l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile en ce qu'il n'existerait pas de perspective raisonnable d'exécution de son expulsion dès lors que celle-ci serait irréalisable et qu'il se trouve assigné à résidence depuis désormais près de neuf années.

8. Toutefois, d'une part, si M. Daoudi soutient qu'aucun pays n'a voulu l'admettre au séjour en dépit de tous ses efforts, il ressort des pièces du dossier qu'il n'a présenté de demandes que dans trente-cinq pays et il ne conteste pas qu'il n'a présenté aucune nouvelle demande depuis septembre 2013, alors que les arrêtés contestés lui imposent d'entreprendre toutes les démarches utiles en vue de son admission éventuelle dans un pays d'accueil de son choix. Dans ces conditions, il n'établit pas qu'il n'existait aucune perspective raisonnable d'éloignement vers un pays tiers à la date d'édition des arrêtés contestés.

9. D'autre part, M. Daoudi n'établit pas qu'il n'existait à la date d'édition des arrêtés contestés aucune perspective raisonnable d'éloignement vers son pays d'origine en soutenant qu'il y

encourrait des menaces pour sa vie ou sa liberté ou des risques de traitements prohibés par l'article 3 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales dès lors qu'il a été condamné en France pour des actes de terrorisme. A cet égard, s'il se prévaut de la décision rendue en sa faveur en 2009 par la Cour européenne des droits de l'homme par son arrêt n° 19576/08 du 12 mars 2009 Daoudi c/ France, il résulte de ses termes que cette décision a été prise en tenant compte des risques encourus par les suspects de terrorisme en cas de renvoi en Algérie au regard de la situation générale existant alors dans ce pays. S'agissant en revanche de la situation générale existant en Algérie à la date d'édition des arrêtés contestés, la même Cour, après avoir constaté que de nombreuses évolutions institutionnelles et normatives ont eu lieu dans ce pays depuis 2015, a jugé par son arrêt A.M. c/ France n° 12148/18 du 29 avril 2019 que la situation générale en matière de traitement des personnes liées au terrorisme existant en Algérie ne fait plus obstacle à elle seule à leur éloignement vers ce pays. Par ailleurs, M. Daoudi ne fait état d'aucun élément susceptible d'établir que sa situation personnelle l'exposerait à un risque spécifique de traitements prohibés par ce texte. A cet égard, à supposer même que les activités terroristes passées du requérant entraîneraient des mesures de contrôle et de surveillance à son retour en Algérie, voire même des poursuites judiciaires déclenchées à l'occasion de ce retour, de telles mesures ne constituent pas, en tant que telles, un traitement prohibé par l'article 3 de la convention. Enfin, le ministre fait valoir sans être contredit que Djamel Beghal, qui appartenait à la même cellule terroriste que le requérant et a été condamné dans le cadre du même procès que lui pour association de malfaiteurs en vue de la préparation du même acte terroriste a accepté son expulsion vers l'Algérie du fait de ce changement de circonstances et que le requérant pouvait décider, de sa propre initiative, d'être éloigné vers l'Algérie et de mettre ainsi fin au régime d'assignation à résidence en France qu'il conteste.

10. Enfin, si le requérant fait valoir qu'il est assigné à résidence depuis déjà près de neuf années, les arrêtés d'assignation à résidence contestés ont été pris dans le cadre de l'exécution de la peine d'interdiction judiciaire définitive du territoire français prononcée par la Cour d'appel de Paris le 14 décembre 2005, que l'autorité administrative est tenue d'exécuter aussi longtemps que la personne condamnée n'a pas obtenu de la juridiction qui a prononcé la condamnation pénale le relèvement de cette peine complémentaire. Et, ainsi que le fait valoir le ministre de l'intérieur, M. Daoudi ne conteste pas qu'il n'a présenté aucune demande de relèvement de sa peine d'interdiction judiciaire du territoire français postérieurement à 2009, alors même que les dispositions combinées de l'article 702-1 du code de procédure pénale et de l'article L. 541-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile l'y autorisaient et qu'en cas de relèvement de l'interdiction définitive du territoire, le ministre aurait été tenu d'abroger la mesure d'assignation à résidence.

11. Dans ces conditions, M. Daoudi n'est pas fondé à soutenir que les arrêtés attaqués ont été pris en méconnaissance des dispositions de l'article L. 561-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.

12. En troisième lieu, M. Daoudi soutient que les arrêtés attaqués ayant déplacé son lieu d'assignation à résidence sont entachés d'erreurs de fait et d'appréciation quant au caractère de la menace qu'il représenterait pour l'ordre public.

13. Toutefois, pour apprécier la menace à l'ordre public que représenterait M. Daoudi, le ministre de l'intérieur s'est notamment fondé sur des éléments révélés à la suite d'une perquisition administrative à son domicile et à l'exploitation des données du matériel informatique saisi qui a été

autorisée par le juge des référés du Tribunal administratif de Toulouse. Cette exploitation a révélé le fait que M. Daoudi a effectué de nombreuses recherches concernant les fonctionnaires de police de Carmaux, et notamment leurs informations personnelles telles que leur domicile ou la plaque d'immatriculation de leur véhicule, et des recherches sur l'actualité terroriste et les moyens techniques de surveillance. Si M. Daoudi indique avoir effectué ces recherches par curiosité personnelle, il n'en conteste pas la réalité. S'il indique avoir effectué des recherches sur M. Benhamed en ce qu'il a été intéressé par sa situation lorsque ce dernier a trouvé refuge en Suisse en 2016, et sur M. Beghal en ce qu'il a été condamné en même temps que lui pour faits de terrorisme et se retrouverait dans la même situation que la sienne à sa sortie de prison, il ne nie pas non plus la réalité de ces recherches. Il ne conteste également pas les recherches effectuées sur les techniques de surveillance telles « imsi catcher détecteur », qui permet de déterminer si un téléphone portable est écouté, et « Signal », qui permet de passer des appels sécurisés, et qu'il aurait installé sur son téléphone, même s'il invoque des motifs tenant à son exaspération d'être constamment surveillé et à l'utilisation de ces technologies pour ses communications avec ses avocats et des journalistes. Il n'apporte de même aucune réponse quant aux raisons des alertes sur l'actualité terroriste et les services secrets qu'il recevait sur internet. Par ailleurs, au regard de l'objet même et de la nature préventive d'une mesure prise en vue de la sauvegarde de l'ordre public, la circonstance que les faits susmentionnés relevés par l'autorité administrative et révélés à la suite d'une perquisition administrative à son domicile n'aient pas fait l'objet de poursuites pénales ne saurait faire obstacle à ce qu'ils soient pris en compte pour apprécier la menace que représentait la présence de l'intéressé à Carmaux. Eu égard à ces éléments de fait non contestés, à la dangerosité établie du requérant par sa condamnation par le juge pénal à six reprises entre 2002 et 2010, pour un quantum total de peine privative de liberté de sept années et onze mois, notamment pour des faits de participation à une association de malfaiteurs en vue de la préparation d'un acte de terrorisme, de violence sur personne dépositaire de l'autorité publique et de violence sur personne chargée de mission de service public et compte tenu, en outre, du contexte particulier marqué par l'attentat commis le 13 juin 2016 à Magnanville contre un couple de policiers, le ministre de l'intérieur a pu, sans entacher sa décision d'une erreur de fait ou d'appréciation, estimer que les éléments mentionnés ci-dessus pouvaient faire craindre un passage à l'acte violent à l'encontre de fonctionnaires du commissariat de police de Carmaux.

14. En quatrième lieu, aux termes de l'article 2 du protocole additionnel n° 4 à la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, qui stipule que : « 1. *Quiconque se trouve régulièrement sur le territoire d'un Etat a le droit d'y circuler librement et d'y choisir librement sa résidence. [...] L'exercice de ces droits ne peut faire l'objet d'autres restrictions que celles qui, prévues par la loi, constituent des mesures nécessaires, dans une société démocratique, à la sécurité nationale, à la sécurité publique, au maintien de l'ordre public, à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui.* ».

15. M. Daoudi soutient que les arrêtés attaqués et l'article L. 561-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile sur le fondement desquelles ils ont été pris sont incompatibles avec les stipulations de cet article.

16. Toutefois, d'une part, les stipulations précitées de l'article 2 du protocole additionnel n° 4 autorisent expressément l'édiction de mesures apportant des restrictions au droit de libre circulation et de libre choix de la résidence garanties par ces stipulations aux fins notamment de maintien de l'ordre public et de prévention des infractions pénales. A cet égard le requérant n'est pas

fondé à soutenir que les dispositions de l'article L. 561-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile seraient par elles-mêmes contraires à ces stipulations.

17. D'autre part, le ministre de l'intérieur est en situation de compétence liée pour mettre en œuvre la mesure d'assignation à résidence prise sur le fondement de l'article L. 561-1 du code susmentionné et résultant de l'interdiction définitive du territoire français prononcée par le juge judiciaire, assignation à résidence dont il ressort des éléments mentionnés aux points 8 à 10 qu'elle n'a pas un caractère illimité dans le temps. Et il ressort des éléments mentionnés au point 13 qu'en regard à la gravité et à la persistance de la menace à l'ordre public constituée par M. Daoudi, les décisions litigieuses avaient la nature de restrictions prévues par la loi et constituant des mesures nécessaires, dans une société démocratique, à la sécurité nationale, à la sécurité publique, au maintien de l'ordre public et à la prévention des infractions pénales. Il résulte dès lors de l'ensemble de ces éléments que l'article L. 561-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile et la mesure assignant M. Daoudi à résidence prise sur son fondement ne méconnaissent en tout état de cause pas l'article 2 du protocole additionnel n° 4 à la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

18. En cinquième et dernier lieu, M. Daoudi soutient que la décision d'assignation à résidence porte atteinte au droit au respect de sa vie privée et familiale garanti par l'article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, qui stipule que : « 1° Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale. 2° Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui. ». En l'espèce, il n'est pas contesté que son assignation à résidence l'a conduit à être éloigné durablement de sa compagne, ressortissante française, de leurs trois enfants communs en bas âge et de la fille de sa compagne, et qu'il était dépourvu de tout lien familial et personnel à Saint-Jean-d'Angély. Il résulte cependant de l'ensemble des éléments rappelés précédemment au point 13, que le déplacement du lieu d'assignation à résidence de M. Daoudi de Carmaux à Saint-Jean-d'Angély n'a pas porté au droit au respect de sa vie privée et familiale une atteinte disproportionnée au regard des buts de protection de la sûreté publique, de la défense de l'ordre, de la prévention des infractions pénales et de la protection des droits et libertés d'autrui pour lesquels il a été pris.

19. Il résulte de tout ce qui précède que M. Daoudi n'est pas fondé à soutenir que c'est à tort que, par le jugement attaqué, qui est suffisamment motivé en ce qui concerne le rejet du moyen pris de l'article 5 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, le Tribunal administratif de Paris a rejeté sa demande tendant à l'annulation des arrêtés des 24 novembre 2016 et 30 janvier 2017 du ministre de l'intérieur. Par voie de conséquence, ses conclusions présentées sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ne peuvent qu'être rejetées.

DÉCIDE :

Article 1<sup>er</sup> : L'intervention du GISTI est admise.

Article 2 : La requête de M. Daoudi est rejetée.

Article 3 : Le présent arrêt sera notifié à M. Kamel Daoudi, au Groupe d'information et de soutien aux immigrés (GISTI) et au ministre de l'intérieur.

Délibéré après l'audience du 1<sup>er</sup> octobre 2019, à laquelle siégeaient :

- M. Jardin, président de chambre,
- Mme Hamon, président assesseur,
- Mme Notarianni, premier conseiller,

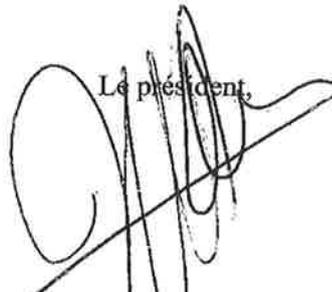
Lu en audience publique, le 5 novembre 2019.

Le rapporteur,



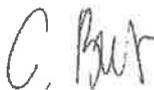
L. NOTARIANNI

Le président,



C. JARDIN

Le greffier,



C. BUOT

La République mande et ordonne au ministre de l'intérieur en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.